

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.192 du 22 avril 1998

A.70.851/VI-14.284

En cause : **VAN GOETHEM** Paulette,
rue de Zaventem 60
1140 Bruxelles,

contre :

**le Centre public
d'aide sociale d'Evere,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 1996 par Paulette VAN GOETHEM qui demande l'annulation de la délibération du 24 avril 1996 par laquelle le Conseil de l'aide sociale d'Evere lui inflige la sanction disciplinaire de l'avertissement, décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée à la poste le 25 avril 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants.

1. La requérante est directrice du Home Roger DECAMPS dépendant du C.P.A.S. d'Evere.

2. Le 24 avril 1996, le Conseil a décidé d'infliger à la dame VAN GOETHEM la sanction disciplinaire mineure de l'avertissement.
Cette décision, qui constitue l'acte attqué, a été notifiée à l'intéressée par lettre recommandée à la poste le 25 avril 1996.

3. Le 9 mai 1996, la requérante a introduit un recours auprès du Ministre-Président de la Région de

Bruxelles-Capitale afin d'obtenir l'annulation de la délibération du 24 avril 1996.

Le 10 juillet 1996, le Gouverneur, à qui le recours avait été transmis, a informé la requérante qu'il n'avait pas jugé devoir suspendre la délibération critiquée.

Le dossier ne révèle aucune mesure d'annulation.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours; qu'elle fait valoir qu'une réclamation introduite en temps opportun auprès de l'autorité de tutelle contre une décision de l'autorité communale interrompt certes le délai pour former recours au Conseil d'Etat jusqu'au moment où prend fin le délai dont l'autorité de tutelle dispose pour se prononcer, mais non pas jusqu'au moment où elle fait connaître au requérant la suite donnée à sa réclamation; qu'elle rappelle que cette réclamation n'oblige l'autorité de tutelle ni à prendre une décision ni à plus forte raison à la communiquer au réclamant, en sorte que c'est à celui-ci qu'il incombe de s'enquérir de la date à laquelle l'incertitude quant au caractère exécutoire de la délibération dont il a déjà connaissance prend fin et à laquelle vient à disparaître la cause de l'interruption du délai de recours devant le Conseil d'Etat; qu'elle conclut, en appliquant ces principes à la présente espèce, que le recours est tardif;

Considérant que la requérante réplique que, faute de préciser la date à laquelle l'autorité de tutelle a reçu la délibération critiquée, la partie adverse ne peut affirmer que la décision du Gouverneur prise le 10 juillet 1996 l'a été en dehors du délai de 40 jours qui lui était imparti pour statuer en application de l'article 112, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, et qu'en supposant même que cette preuve fût faite, le délai pour agir devant le Conseil d'Etat ne recommencerait pas à courir à l'expiration du délai de 40 jours fixés à l'article 112, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, mais qu'il y aurait lieu de

constater qu'en ne signalant pas que ce délai était expiré le 10 juillet 1996 lors de la notification de sa décision, le Gouverneur a trompé sa légitime confiance; qu'elle expose au surplus qu'ayant saisi le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale de sa réclamation "après avoir pris des renseignements téléphoniques dans les services concernés", elle a été informée que les Ministres GOSUIN et GRIJP étaient compétents en la matière, pour s'apercevoir finalement que la décision avait été prise par le Gouverneur; qu'elle fait observer encore que, lors de la notification de sa délibération du 25 avril 1996, la partie adverse ne l'a informée ni de la possibilité d'introduire une réclamation à l'autorité de tutelle ni des modalités d'introduction de celle-ci;

Considérant que, selon l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les recours visés à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 sont prescrits soixante jours après que les actes, décisions ou règlements incriminés ont été publiés ou notifiés; que, s'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à partir du moment où le requérant en aura eu connaissance; qu'il est cependant généralement admis qu'une réclamation à l'autorité de tutelle disposant d'une compétence d'annulation interrompt le délai de recours au Conseil d'Etat, à la double condition que cette réclamation soit formée avant l'expiration de ce délai et avant celle du délai imposé à l'autorité de tutelle pour exercer son pouvoir d'annulation à la suite de cette réclamation, le réclamant recouvrant alors son droit de recours au Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours; que, pour s'assurer cet avantage de procédure, le réclamant doit veiller à s'informer de la date de prise de cours ainsi que de l'échéance du délai imposé à l'autorité de tutelle pour exercer sa compétence, et calculer en conséquence le délai dont il dispose pour saisir le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, la sanction de l'avertissement a été notifiée à la requérante par lettre recommandée à la poste le 25 avril 1996; que la délibération attaquée est entrée au gouvernement provincial le 20 mai 1996, date à laquelle a pris cours le délai de 40 jours imparti à l'autorité de tutelle pour exercer sa compétence d'annulation; que ce délai expirait le 29 juin 1996; qu'en portant sa réclamation à l'autorité de tutelle le 9 mai 1996 la requérante a interrompu le délai de recours au Conseil d'Etat; que ce délai a recommencé à courir le 30 juin 1996 pour expirer 60 jours plus tard, soit le 28 août 1996; que la notification faite à la requérante par le Gouverneur, le 10 juillet 1996, de sa décision de pas suspendre l'acte attaqué est sans conséquence à cet égard;

Considérant que la partie adverse n'était pas tenue, en notifiant l'acte attaqué, d'informer la requérante de l'incidence que pouvait avoir une éventuelle réclamation de sa part auprès de l'autorité de tutelle sur le déroulement du délai de recours au Conseil d'Etat; que la requête est tardive; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux avril 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.